



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-25-019 - Arrêté 0170 ESAT EOVI VERS AESIO (3 pages) Page 6

84-2020-11-18-231 - Arrêté 0177 FAM LE PARC EOVI VERS AESIO (3 pages) Page 9

84-2021-01-26-006 - Arrêté n° 2021-11-0002 Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse". (2 pages) Page 12

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon

84-2021-01-26-003 - 2021-01 – Décision de subdélégation de signature – CSP Lyon (4 pages) Page 14

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-028 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par la sauvegarde de l'Isère (4 pages) Page 18

84-2020-12-22-016 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA de l'Ardèche (4 pages) Page 22

84-2020-12-22-039 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 26

84-2020-12-22-017 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de l'Ardèche (4 pages) Page 30

84-2020-12-22-035 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de la Haute-Loire (4 pages) Page 34

84-2020-12-22-021 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Drôme (4 pages) Page 38

84-2020-12-22-047 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie (UDAF74) (4 pages) Page 42

84-2020-12-22-029 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (4 pages) Page 46

84-2020-12-22-046 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales de la Savoie (4 pages) Page 50

84-2020-12-22-018 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Cantal (4 pages) Page 54

84-2020-12-22-040 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 58

| | |
|--|----------|
| 84-2020-12-22-015 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementales des associations familiales de l'Allier (4 pages) | Page 62 |
| 84-2020-12-21-025 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de la Drôme (4 pages) | Page 66 |
| 84-2020-12-21-024 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADSEA de l'Ardèche (4 pages) | Page 70 |
| 84-2020-12-22-030 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV 42) (4 pages) | Page 74 |
| 84-2020-12-22-031 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (association 3A) (4 pages) | Page 78 |
| 84-2020-12-22-024 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATIMA (4 pages) | Page 82 |
| 84-2020-12-21-022 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association croix-marine Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) | Page 86 |
| 84-2020-12-22-025 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association EVA TUTELLES 38 (4 pages) | Page 90 |
| 84-2020-12-21-026 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association PARI de la Drôme (4 pages) | Page 94 |
| 84-2020-12-22-026 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Sainte Agnès (4 pages) | Page 98 |
| 84-2020-12-22-036 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire de la Haute-Loire (4 pages) | Page 102 |
| 84-2020-12-22-044 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de Savoie (4 pages) | Page 106 |
| 84-2020-12-22-048 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Haute-Savoie (ATMP74) (4 pages) | Page 110 |
| 84-2020-12-22-032 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire (4 pages) | Page 114 |

| | |
|---|----------|
| 84-2020-12-22-019 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire du Cantal (4 pages) | Page 118 |
| 84-2020-12-22-038 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire Nord Auvergne (4 pages) | Page 122 |
| 84-2020-12-22-033 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'entraide sociale de la Loire (4 pages) | Page 126 |
| 84-2020-12-22-037 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Loire (4 pages) | Page 130 |
| 84-2020-12-22-027 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UNA ISERE protection des majeurs (4 pages) | Page 134 |
| 84-2020-12-21-027 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Drôme (4 pages) | Page 138 |
| 84-2020-12-22-049 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie (4 pages) | Page 142 |
| 84-2020-12-21-023 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de l'Allier (4 pages) | Page 146 |
| 84-2021-12-21-001 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche (4 pages) | Page 150 |
| 84-2020-12-22-034 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (4 pages) | Page 154 |
| 84-2020-12-22-045 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de la Savoie (4 pages) | Page 158 |
| 84-2020-12-22-020 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Cantal (4 pages) | Page 162 |
| 84-2020-12-22-043 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme (4 pages) | Page 166 |
| 84-2020-12-22-042 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la croix-marine Auvergne-Rhone-Alpes (4 pages) | Page 170 |

| | |
|---|----------|
| 84-2020-12-22-022 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la mutualité française de l'Isère (4 pages) | Page 174 |
| 84-2020-12-22-041 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand (4 pages) | Page 178 |
| 84-2020-12-22-023 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADMR tutelles 38 (4 pages) | Page 182 |
| 84-2021-01-15-008 - Décision 21-01 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-alpes (3 pages) | Page 186 |
| 84-2021-01-15-009 - Décision 21-02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'État CHORUS OSIRIS (4 pages) | Page 189 |
| 84-2021-01-22-001 - Décision 21-03 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - site Moncey (4 pages) | Page 193 |
| 84-2021-01-22-002 - Décision 21-04 portant subdélégation de la signature en matière d'ordonnancement secondaire et marchés publics à la direction départementale déléguée - site Moncey (4 pages) | Page 197 |

Arrêté n° 2020-14-0170

Portant

- cession des autorisations détenue par « EOVI Handicap » au profit de « Aésio Santé Sud Rhône-Alpes » pour la gestion des établissements et service d'aide par le travail (ESAT) :
 - o « de Saint Donat » à Saint Donat sur l'Herbasse (26260)
 - o « du Cros d'Auzon » à Saint Maurice d'Ardèche (07200) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Aésio Santé Sud Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté 2016-7419 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EOVI Handicap pour le fonctionnement de l'ESAT Domaine du Cros d'Auzon (32 places) ;

Vu l'arrêté 2016-9049 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EOVI Handicap pour le fonctionnement de l'ESAT de Saint Donat (68 places) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption de l'Union des Mutuelles EOVI Handicap par l'Union des Mutuelles EOVI Services et soins, dûment signé le 16 avril 2020 ;

Considérant les extraits de procès-verbaux des assemblées générales mixtes d'EOVI Handicap et d'EOVI Services et soins en date du 28 mai 2020 approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de EOVI Handicap par EOVI Services et soins, la dénomination de cette nouvelle Union de mutuelles devenant « Aésio santé Sud Rhône-Alpes » ;

Considérant la note d'information de EOVI Handicap et EOVI Services et Soins en date du 10 juin 2020 à l'intention des membres des conseils de la vie sociale des structures concernées par la fusion-absorption ;

Considérant les procès-verbaux des séances 2019-2020 du Comité Social et Economique concernant le rapprochement entre EOVI Handicap et EOVI Services et Soins ainsi que le projet de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations délivrées, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à EOVI Handicap sis 89 rue Latécoère à Valence sont cédées à Aésio Santé Sud Rhône-Alpes pour la gestion des établissement et service d'aide par le travail (ESAT) :

- « de Saint Donat » à Saint sur l'Herbasse (26260) ;
- « du Cros d'Auzon » à Saint Maurice d'Ardèche (07200) ;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de ces deux ESAT, délivrées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et renouvelables au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Directrices départementales de la Drôme et de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **25 NOV. 2020**
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

| <p>Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession) Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS</p> | | | | | | | | | | |
|--|----------------|----------------|--------------------|--------------------|-------------------|-----|----|-----|----|------------|
| <p>Entité juridique : Eovi Handicap - Ancien gestionnaire CÉDANT Adresse : 89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence N° FINESS : 26 000 186 2 Statut : 49 autre organisme mutualiste</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Entité juridique : Aésio Santé Sud Rhône-Alpes - Nouveau gestionnaire CESSIONNAIRE Adresse : 89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence N° FINESS : 26 000 701 8 Statut : 47 société mutualiste</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Établissement 1 : ESAT de Saint Donat Adresse : ZA Les Sables BP 7 26260 St Donat sur l'Herbasse N° FINESS : 26 000 466 8 Catégorie : 246 ESAT - Etablissement et service d'Aide par le Travail</p> <p>Equipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="padding: 2px;">Discipline</th> <th style="padding: 2px;">Fonctionnement</th> <th style="padding: 2px;">Clientèle</th> <th style="padding: 2px;">Capacité autorisée</th> <th style="padding: 2px;">Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">908</td> <td style="padding: 2px;">14</td> <td style="padding: 2px;">117</td> <td style="padding: 2px;">68</td> <td style="padding: 2px;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table> | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date autorisation | 908 | 14 | 117 | 68 | 03/01/2017 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date autorisation | | | | | | |
| 908 | 14 | 117 | 68 | 03/01/2017 | | | | | | |
| <p>Établissement 2 : ESAT du Cros d'Auzon Adresse : 805 Chemin de l'Auzon Domaine du Cros d'Auzon 07200 Saint Maurice d'Ardèche N° FINESS ET : 07 078 365 9 Catégorie : 246 ESAT - Etablissement et service d'Aide par le Travail</p> <p>Equipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="padding: 2px;">Discipline</th> <th style="padding: 2px;">Fonctionnement</th> <th style="padding: 2px;">Clientèle</th> <th style="padding: 2px;">Capacité autorisée</th> <th style="padding: 2px;">Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">908</td> <td style="padding: 2px;">14</td> <td style="padding: 2px;">117</td> <td style="padding: 2px;">32</td> <td style="padding: 2px;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table> | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date autorisation | 908 | 14 | 117 | 32 | 03/01/2017 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date autorisation | | | | | | |
| 908 | 14 | 117 | 32 | 03/01/2017 | | | | | | |
| <p>Commentaires :</p> <p>908 = « aide pour le travail pour adultes handicapés » 14 = « Externat »</p> <p><u>Code nouvelle nomenclature :</u> 117 = « déficience intellectuelle », remplace : - 111 « Retard Mental Profond ou Sévère » (ESAT Saint Donat) - 120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés (ESAT Saint Maurice)</p> | | | | | | | | | | |

Arrêté 2020-14-0177

Arrêté 20_DS_0332

Portant :

- cession de l'autorisation détenue par EOVI handicap au profit d'Aésio santé Sud Rhône-Alpes sise 89 rue Latécoère 26000 Valence pour la gestion du FAM Résidence du Parc à Peyrins ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Aésio Santé Sud Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n° 09-4667/09_DS_0732 du 13 octobre 2009 autorisant l'Union mutualiste pour la gestion des établissements Foyers et Services (UGEF) à créer un foyer d'accueil médicalisé d'une place pour personnes handicapées à Peyrins ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2014-5032/14_DS_0291 du 16 décembre 2014 actant le changement de dénomination de l'UGEF en « Eovi handicap » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption de l'Union des Mutuelles EOVI Handicap par l'Union des Mutuelles EOVI Services et soins, dûment signé le 16 avril 2020 ;

Considérant les extraits de procès-verbaux des assemblées générales mixtes d'EOVI Handicap et d'EOVI Services et soins en date du 28 mai 2020 approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de EOVI Handicap par EOVI Services et soins, la dénomination de cette nouvelle Union de mutuelles devenant « Aésio santé Sut Rhône-Alpes » ;

Considérant la note d'information de EOVI Handicap et EOVI Services et Soins en date du 10 juin 2020 à l'intention des membres des conseils de la vie sociale des structures concernées par la fusion-absorption ;

Considérant les procès-verbaux des séances 2019-2020 du Comité Social et Economique concernant le rapprochement entre EOVI Handicap et EOVI Services et Soins ainsi que le projet de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à EOVI handicap sis 89 rue Latécoère à Valence pour la gestion du FAM « Résidence du Parc » à Peyrins est cédée à Aésio santé Sud Rhône-Alpes à compter du 1er juin 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du FAM « Résidence du Parc », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 13 octobre 2009. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 NOV. 2020
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, le directeur de l'autonomie,

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Par délégation, la DGA
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique GEURJON REYNE

Annexe FINESS

| Mouvement Finess : | Changement d'entité juridique (cession) Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS | | | | | | | | | | |
|--|---|------------|----------------|-------------------|----------|-------------------|-----|----|-----|---|------------|
| Entité juridique : CÉDANT | Eovi Handicap - Ancien gestionnaire | | | | | | | | | | |
| Adresse : | 89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence | | | | | | | | | | |
| N° FINESS : | 26 000 186 2 | | | | | | | | | | |
| Statut : | 49 autre organisme mutualiste | | | | | | | | | | |
| Entité juridique : CESSIONNAIRE | Aésio Santé Sud Rhône-Alpes - Nouveau gestionnaire | | | | | | | | | | |
| Adresse : | 89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence | | | | | | | | | | |
| N° FINESS : | 26 000 701 8 | | | | | | | | | | |
| Statut : | 47 société mutualiste | | | | | | | | | | |
| Établissement : | FAM « Résidence du Parc » | | | | | | | | | | |
| Adresse : | Domaine de Condillac 26380 Peyrins | | | | | | | | | | |
| N° FINESS : | 26 001 806 4 | | | | | | | | | | |
| Catégorie : | 448 établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) | | | | | | | | | | |
| Équipements : | | | | | | | | | | | |
| | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Discipline</th> <th style="width: 20%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 20%;">Clientèle</th> <th style="width: 20%;">Capacité</th> <th style="width: 20%;">Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>11</td> <td>010</td> <td>1</td> <td>13/10/2009</td> </tr> </tbody> </table> | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date autorisation | 966 | 11 | 010 | 1 | 13/10/2009 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date autorisation | | | | | | | |
| 966 | 11 | 010 | 1 | 13/10/2009 | | | | | | | |
| Commentaires : | | | | | | | | | | | |
| | <p>11 = « hébergement complet interne »</p> <p>010 = « tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) »</p> <p><u>Codes nouvelle nomenclature :</u></p> <p>966 « accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées remplace » 939 « accueil médicalisé pour adultes handicapés »</p> <p>448 « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) » remplace</p> <p>437 « foyer d'accueil médicalisé (FAM) »</p> | | | | | | | | | | |

Arrêté n° 2021-11-0002

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0142 du 2 décembre 2020 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-2110 du 11 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Centre "LE CHALET DE L'ORNON" | |
| n° FINESS : 730783974 |140 063 euros |
| Centre "LA GRANDE CASSE" | |
| n° FINESS : 730783966 | 93 736 euros |

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué Finances et Performance

SIGNE

Raphaël BECKER

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021- 01

annule et remplace la décision n° 2020-15 du 1^{er} septembre 2020

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,;

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

| | |
|------------------------|------------------------------------|
| M. BECAUD Philippe | Chef de mission |
| M. PIOCT Stéphane | Inspecteur régional de 2ème classe |
| Mme LEZZOCHE Jessica | Inspectrice |
| Mme NARAYANIN Sabrina | Inspectrice |
| M. MOULIN Alexandre | Inspecteur |
| Mme TRONQUET Jennifer | Inspectrice |
| M. CERICCO Aldo | Contrôleur principal |
| M. DE MATTEIS Olivier | Contrôleur principal |
| Mme VIGOUROUX Sandrine | Contrôleuse de 1ère classe |
| M. LALLIER Jérôme | Contrôleur de 1ère classe |
| Mme ESSAIEM Linda | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme BONNAUD Aurélie | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme TALLEUX Aurore | Contrôleuse de 2ème classe |
| M. BERAUD Etienne | Contrôleur de 2ème classe |

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur

validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Ecologie'.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

| | |
|---------------------------|--|
| Mme BAVIERE Vanessa | Contrôleuse principale |
| Mme BRECHBUHL Anne-Marie | Contrôleuse principale |
| Mme BLANC Jocelyne | Contrôleuse de 1ère classe |
| Mme CARNELL Anne-claire | Contrôleuse de 1ère classe |
| M. BLIDI Mohammed | Contrôleur de 2ème classe |
| M. HANOTEL-DAMIEN Thomas | Contrôleur de 2ème classe |
| Mme PECH Monique | Contrôleuse de 2ème classe |
| Mme TEISSEDRE Corinne | Contrôleuse de 2ème classe |
| Mme CELLAMEN Marie-France | Contrôleuse de 2ème classe |
| Mme ALLALA Sylvie | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme BESSON Catherine | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| M. BOULEKROUME Ramdame | Agent de constatation principal de 1ère classe |
| Mme CHEVALLIER Nathalie | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme DURAND Catherine | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme HERMITTE Pascale | Agente de constatation principale de 1ère classe |
| Mme BARLIAN Fanny | Agente de constatation principale 2ème classe |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



| | |
|---------------------|---|
| Mme GARCIA Nathalie | Agente de constatation principale 2ème classe |
| Mme MONSARRAT Lisa | Agente de constatation principale 2ème classe |
| M. CAQUANT Maxime | Agent de constatation principal 2ème classe |
| Mme PERE Véronique | Agente de constatation principale 2ème classe |
| M. VIRONE Boris | Agent de constatation principal 2ème classe |
| M. COMTE Christophe | Agent de constatation principal 2ème classe |
| M. MAHMOUTI Karim | Agent de constatation principal 2ème classe |
| Mme BERNARD Laura | Agente de constatation 2ème classe |

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2021

Signé, Eric MEUNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/07

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE LA SAUVEGARDE DE L'ISERE
N° SIRET 775 595 887 00396 ET N° FINESS 38 078 563 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 24/11/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales Sauvegarde 38, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 38 455,87 € | 654 515,76 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 4 985,87 € | |
| | Groupe II | 517 968,39 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 1 130,16 € | |
| | Groupe III | 98 091,50 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 6 116,03 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 654 515,76 € | 654 515,76 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 6 116,03 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 654 515,76 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (99,40 %) soit un montant de 650 588,67 €
- quote-part versée par la MSA (0,60 %) soit un montant de 3 927,09 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 648 399,73 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF: 1/12ème de 644 509,33€ (quote-part de 99,40 %).
- MSA : 1/12ème de 3 890,40 € (quote-part de 0,60%).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/03

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'ADSEA DE L'ARDECHE
N° SIRET 776 258 642 00094 ET N° FINESS 07 000 627 5**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 4 décembre 2020;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|--|--------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I | 1 037,00 € | 15 433,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 12 191,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 2 205,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 15 352,00 € | 15 433,00 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 81,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 15 352 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 15 352 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 15 352 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 15 352 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/11

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DES ENFANTS ET DES ADULTES DU PUY-DE-DOME
N° SIRET 779 222 124 00058 ET N° FINESS 63 078 5079**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 26/11/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 11/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde « ADSEA » 63, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 8 448,29 € | 101 748,64 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 72 783,35 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 20 517,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 101 198,64 € | 101 748,64 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 550,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 101 198,64 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (96,70 %) soit un montant de 97 859,08 €
- quote-part versée par la MSA (3,30 %) soit un montant de 3 339,56 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 101 198,64 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 97 859,08 € (quote-part de 96,70 %).
- MSA : 1/12ème de 3 339,56 € (quote-part de 3,30 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/04

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERÉ PAR L'UDAF DE L'ARDECHE
N° SIRET 776 258 709 00026 ET N° FINESS 07 000 625 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales l'établissement géré par l'U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

| Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe I | 7 471,45 € | 108 923,15 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 554,45 € | |
| Groupe II | 95 473,45 € | |
| Dépenses afférentes au personnel | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 152,45 € | |
| Groupe III | 5 978,25 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 82,25 € | |
| Reprise Déficit N-2 | | |
| Groupe I Produits de la Tarification | 108 623,15 € | 108 923,15 € |
| <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 789,15 € | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 300,00 € | |
| Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 108 623,15 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (93,10 %) soit un montant de 101 128,15 €
- quote-part versée par la MSA (6,90 %) soit un montant de 7 495 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 107 834 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF: 1/12ème de 100 393,45 € (quote-part de 93,10 %).
- MSA: 1/12ème de 7 440,55 € (quote-part de 6,90 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/09

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UDAF DE LA HAUTE LOIRE
N° SIRET 779 145 770 00029 ET N° FINESS 43 000 801 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/11/2020 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF de la Haute-Loire, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 39 931,86 € | 488 343,49 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 531,86 € | |
| | Groupe II | 397 724,60 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 3 085,60 € | |
| | Groupe III | 50 687,03 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 6 676,03 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 486 343,49 € | 488 343,49 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 10 293,49 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 486 343,49 €, dont :

- quote-part versée par la CAF de la Haute-Loire (100 %) soit un montant de 486 343,49 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 476 050,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Loire : 1/12ème de 476 050,00 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/DPF /06

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et n° FINESS 26 001 833 8**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **l'UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 11/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

| Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe I | 35 672,00 € | 427 008,00 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 700,00 € | |
| Groupe II | 358 859,00 € | |
| Dépenses afférentes au personnel | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| Groupe III | 32 477,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| Reprise Déficit N-2 | | |
| Groupe I Produits de la Tarification | 424 386,00 € | 427 008,00 € |
| <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 922,00 € | |
| Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 700,00 € | |
| Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **424 386 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (98 %) soit un montant de 415 898,28 €
- quote-part versée par la MSA (2 %) soit un montant de 8 487,72 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 424 386 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 415 898,28 € (quote-part de 98 %).
- MSA : 1/12ème de 8 487,72 € (quote-part de 2 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/15

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 ET N° FINESS 74 001 448 5**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF 74, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 46 639,00 € | 453 870,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 500,00 € | |
| | Groupe II | 340 910,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 4 831,00 € | |
| | Groupe III | 66 321,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 14 866,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 442 639,38 € | 453 870,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 20 197,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 697,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 10 533,62 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 442 639,38 €, dont :

- quote-part versée par CAF de la Haute-Savoie (99 %) soit un montant de 438 212,99 €
- quote-part versée par la MSA Alpes du Nord (1 %) soit un montant de 4 426,39 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 432 976,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Savoie : 1/12ème de 428 646,24 € (quote-part de 99 %).
- MSA Alpes du Nord : 1/12ème de 4 329,76 € (quote-part de 1 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/08

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE
N° SIRET 776 398 968 00060 ET N° FINESS 42 001 290 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/11/2020 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 10/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|--|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 64 638,00 € | 1 046 477,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 805 080,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 176 759,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | |
| Reprise Déficit N-2 | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 035 617,00 € | 1 046 477,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 860,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 4 000,00 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 035 617,00 €, dont :

- quote-part versée par la CAF de la Loire (99,1 %) soit un montant de 1 026 296,45 €
- quote-part versée par MSA Ardèche-Drôme-Loire (0,9 %) soit un montant de 9 320,55 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 039 617,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Loire : 1/12ème de 1 030 260,45 € (quote-part de 99,1 %).
- MSA Ardèche-Drôme-Loire : 1/12ème de 9 356,55 € (quote-part de 0,9 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/14

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE
N° SIRET 776 467 086 00042 ET N° FINESS 73 001 2432**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 11/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|---|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 25 372,00 € | 453 739,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 376 992,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 51 375,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 450 739,00 € | 453 739,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 3 000,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 450 739,00 €, dont :

- Quote-part versée par la CAF de la Savoie (100 %) soit un montant de 450 739,00 €.

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 453 739,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Savoie : 1/12ème de 453 739,00 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/DPF/05

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00049 et N° FINESS 15 000 2814**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un **Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial** pour l'établissement **l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal** dont le siège se situe à Aurillac (15 007), 9 rue de la Gare ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 02/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 11/12/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 207 762,48 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 583,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 179 799,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 1 656,94 € | |
| | Groupe III | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 16 380,48 € | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 206 514,48 € | 207 762,48 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 1 656,94 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 460,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 788,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 206 514,48 €, dont :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (93,6 %) soit un montant de 193 297,55 €.
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (6,4 %) soit un montant de 13 216,93 €.

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 204 857,54 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (93,6 %) soit un montant de 191 746,66 €.
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (6,4 %) soit un montant de 13 110,88 €.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois

franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/10

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DU PUY-DE-DOME
N° SIRET 77922197700035 ET N° FINESS 630011807**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 02/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 11/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 30 324,68 € | 582 139,56 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 449,17 € | |
| | Groupe II | 463 925,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 1 418,20 € | |
| | Groupe III | 87 889,88 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 38 782,36 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 576 559,84 € | 582 139,56 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 35 650,01 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 580,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 4 999,72 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 576 559,84 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 576 559,84 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 540 909,83 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 540 909,83 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/DPF/02

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER
N° SIRET 779 040 898 00024 ET N° FINESS 03 000 6852**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 27/11/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 02/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 34 900,00 € | 406 600,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 000,00 € | |
| | Groupe II | 323 000,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 000,00 € | |
| | Groupe III | 48 700,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 404 600,00 € | 406 600,00 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 2 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 2 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 404 600 €, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 404 600 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 402 600 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 402 600 € (quote-part de 100%).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /10

RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00038 et N° FINESS 26 001 836 1

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **ATMP de la Drôme** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 25/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 252 115,64 € | 3 345 143,64 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 12 065,64 € | |
| | Groupe II | 2 682 973,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 410 055,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 859 643,64 € | 3 345 143,64 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 12 065,64 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 58 181,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 460 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 25 500,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 2 859 643,64 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 851 064,71 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 8 578,93 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP de la Drôme SMJPM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 789 397 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 781 028,81 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 368,19 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter

de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /06

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ADSEA DE
L'ARDECHE
N° SIRET 776 258 642 00094 ET N° FINESS 07 000 626 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18, avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 173 096,00 € | 2 551 594,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II | 2 125 272,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 253 226,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 008 909,00 € | 2 551 594,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 0,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 62 412,64 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 489 633,36 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 998,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 46 053,64 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 008 909 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 002 882,27 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 6 026,73 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1337 9000 0100 0012 7443 088 - banque MARZE , détenu par l'entité gestionnaire Assoc ADSEA.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 992 550,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 986 572,35 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 5 977,65 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /22

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ASSOCIATION
AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV 42)
N° SIRET 775 602 527 00035 ET N° FINESS 42 001 285 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 21/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs AIMV 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|---|---------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 39 987,00 € | 1 029 336,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 806 370,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 182 979,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 759 236,00 € | 1 029 336,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 33 856,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 270 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 100,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 759 236,00 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 756 958,29 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 2 277,71 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'AIMV 42.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 725 380,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 723 203,86 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 2 176,14 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /23

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'ASSOCIATION
AIDE ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE (ASSOCIATION 3A)
N° SIRET 479 330 094 00034 ET N° FINESS 42 001 283 3**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 15/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Association 3A 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 48 571,50 € | 922 921,50 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 871,50 € | |
| | Groupe II | 730 500,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 5 100,00 € | |
| | Groupe III | 143 850,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 74 050,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 751 021,50 € | 922 921,50 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 80 021,50 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 18 618,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 170 200,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 700,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 751 021,50 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 748 768,44 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 2 253,06 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association 3A.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 652 382 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 650 424,85 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 1 957,15 € (quote-part de 0,3 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /15

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE L'ASSOCIATION
ATIMA
N° SIRET : 303 434 526 00073 ET N° FINESS : 3800 18002**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 204 242,90 € | 2 113 655,19 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 16 800,90 € | |
| | Groupe II | 1 638 570,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 270 842,29 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 784 239,47 € | 2 113 655,19 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 16 800,90 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 18 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 297 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 322,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 22 093,72 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 784 239,47 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 778 886,75 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 5 352,72 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 771 532,29 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 766 217,69 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 5 314,60 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /04

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'ASSOCIATION
CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES
N° SIRET 775 634 306 00325 ET N° FINESS 03 000 6803**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant transfert à l'association Croix Marine d'Auvergne dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand de l'autorisation accordée à l'association Croix-Marine de l'Allier pour la gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé dans le même département ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/12/2020/ ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs « Croix-Marine Allier », sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 128 173,35 € | 1 834 863,03 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 950,35 € | |
| | Groupe II | 1 476 045,09 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 230 644,59 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 1 030,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 623 865,47 € | 1 834 863,03 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 1 980,35 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 66 002,44 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 210 997,56 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 623 865,47€, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 618 993,87 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 4 871,60 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1558 9036 0305 1378 8874 006, détenu par la Croix Marine Auvergne auprès du Crédit Mutuel du Massif Central.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 555 882,68€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 551 215,03€ (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 4 667,65€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /16

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ASSOCIATION
EVA TUTELLES 38
N° SIRET : 801 762 006 00014 ET N° FINESS : 3800 18010**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan (38240) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12//2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 03/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs EVA Tutelles, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 435 253,82 € | 4 620 380,08 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 16 156,82 € | |
| | Groupe II | 3 798 430,26 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 85 252,00 € | |
| | Groupe III | 386 696,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 3 837 227,66 € | 4 620 380,08 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 71 156,82 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 70 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 700 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 812,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 17 093,42 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 30 252,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 7 995,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 837 227,66 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 825 715,98 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 11 511,68 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 721 159,26 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 3 709 995,78 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 11 163,48 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /11

RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 350 471 769 000 74 et N° FINESS 26 001 838 7

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **PARI dont le siège social se situe** à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et le gestionnaire du service mandataire PARI 26, signé le 24/06/2020 pour la période 2020-2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 04/11/2020;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 03/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de PARI de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 101 795,00 € | 1 489 226,85 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 16 200,00 € | |
| | Groupe II | 1 130 615,77 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 31 438,00 € | |
| | Groupe III | 256 816,08 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 15 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 275 606,85 € | 1 489 226,85 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 62 638,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 23 417,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 210 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 620,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 1 275 606,85 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 271 780,03 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 3 826,82 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9000 1341 0200 4583 948**, détenu par l'entité gestionnaire **PARI (26)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 189 551,85 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 185 983,19 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 568,66 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter

de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /17

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'ASSOCIATION SAINTE AGNES
N° SIRET : 779 609 585 00061 ET N° FINESS: 3800 18994**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 03/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs « Sainte-Agnès », sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 38 600,00 € | 685 210,22 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II | 496 000,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 150 610,22 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 49 701,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 574 863,88 € | 685 210,22 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 42 701,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 10 858,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 91 810,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 6 657,34 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 7 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 4 879,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 574 863,88 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 573 139,29 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 1 724,59 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 532 841,22 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 531 242,70 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 1 598,52 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/24

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ASSOCIATION
TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE
N° SIRET 339 753 006 00065 ET N° FINESS 43 000799 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/10/2019 pour l'exercice 2020 actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Association Tutélaire de la Haute Loire, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 124 600,00 € | 1 328 370,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 1 041 471,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 162 299,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 074 570,00 € | 1 328 370,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 29 557,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 253 800,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 074 570,00 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 071 346,29 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute Loire (0,3 %) soit un montant de 3 223,71 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association Tutélaire de Haute Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 045 013 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 1 041 877,96 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 3 135,04 € (quote-part de 0,3 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/38

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES (ATMP) DE SAVOIE
N° SIRET 318 721 693 00022 ET N° FINESS 73 200 024 2**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 19/08/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12//2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 07/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 2 085 261,71 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 138 707,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 400,00 € | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 550 633,93 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 23 600,00 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 349 182,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 19 280,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | 46 738,78 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 722 261,71 € | 2 085 261,71 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 92 018,78 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 41 170,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 360 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 722 261,71 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 717 094,92 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 5 166,79 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 589 072,93 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 584 305,71 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 4 767,22 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /40

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'ASSOCIATION
TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA HAUTE SAVOIE (ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 ET N° FINESS 74 001 450 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 17/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08/12/2020 ,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATMP 74, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 387 841,02 € | 4 651 272,61 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 46 225,00 € | |
| | Groupe II | 3 757 353,45 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 67 000,00 € | |
| | Groupe III | 465 649,21 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | 40 428,93 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 3 815 192,61 € | 4 651 272,61 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 153 653,93 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 93 144,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 835 800,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 280,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 815 192,61 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 803 747,03 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de 11 445,58 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire ATMP 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 568 394,68 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 3 557 689,50 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 10 705,18 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /19

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'ASSOCIATION
TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA LOIRE
N° SIRET 333 845 253 00025 ET N° FINESS 42 001 281 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par le dépôt d'éléments complémentaires le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/12/2020 ,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATMP 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 78 362,51 € | 1 077 417,13 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 7 551,51 € | |
| | Groupe II | 809 879,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 6 640,00 € | |
| | Groupe III | 189 175,62 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 875 284,13 € | 1 077 417,13 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 7 551,51 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 22 488,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 187 993,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 14 140,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 875 284,13 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 872 658,28 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 2 625,85 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 845 244,62 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 842 708,89 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 2 535,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/08

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DU CANTAL
N° SIRET 428 181 770 00036 ET N° FINESS 15 000 280 6**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 18/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 08/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 1 067 482,68 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 006,69 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 827 094,43 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 5 500,00 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 143 381,56 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 3 500,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 870 159,51 € | 1 067 482,68 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 20 319,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 170 224,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 226,96 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 9 872,21 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 9 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 870 159,51 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 867 549,03 € ;
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 2 610,48 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Epargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 859 712,72 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 857 133,58 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 2 579,14 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/26

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'ASSOCIATION TUTELAIRE NORD AUVERGNE
N° SIRET 797 706 504 00017 ET N° FINESS 63 001 191 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA);

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 17/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 07/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire Nord Auvergne, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 4 607 998,25 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 268 536,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 3 852 798,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 29 300,00 € | |
| | Groupe III | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 486 664,25 € | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 23 424,25 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 3 729 061,45 € | 4 607 998,25 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 23 424,25 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 91 697,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 810 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 18 397,80 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 29 300,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 21 239,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 729 061.45 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 717 874,27 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 11 187,18 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 653 577,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 3 642 616,27 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 10 960,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /20

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ENTRAIDE
SOCIALE DE LA LOIRE
N° SIRET 776 399 206 00031 ET N° FINESS 42 001 287 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 18/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 11/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, Entraide Sociale 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 174 405,00 € | 2 975 106,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 6 560,00 € | |
| | Groupe II | 2 671 187,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 129 514,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 519 895,53 € | 2 975 106,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 6 560,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 49 954,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 440 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 186,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 12 024,47 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 519 895,53 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 512 335,84 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 7 559,69 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL, détenu par l'entité gestionnaire de l'Entraide Sociale de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 475 406,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 2 467 979,78 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 7 426,22 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/25

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'UDAF DE LA
HAUTE LOIRE
N° SIRET 779 145 770 00029 ET N° FINESS 43 000 800 3**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par le dépôt d'éléments complémentaires le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30/11/2020 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 43, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 119 252,45 € | 1 952 669,85 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 127,45 € | |
| | Groupe II | 1 655 775,55 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 35 842,40 € | |
| | Groupe III | 177 641,85 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 565 483,68 € | 1 952 669,85 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 37 969,85 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 39 162,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 364 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 860,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 13 326,17 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 565 483,68 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 560 787,23 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute Loire (0,3 %) soit un montant de 4 696,45 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 43.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 501 678 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 1 497 172,97 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 4 505,03 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /18

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UNA ISERE
PROTECTION DES MAJEURS
N° SIRET : 491 869 731 00043 ET N° FINESS: 3800 17988**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UNA Isère Protection des Majeurs dont le siège est à Echirolles (38130), 17 rue Salvador Allende;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UNA Isère, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 71 130,00 € | 1 308 935,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II | 1 083 500,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 154 305,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 892 433,35 € | 1 308 935,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 0,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 400 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 000,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 15 501,65 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 892 433,35 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 889 756,05 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 2 677,30 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 2500 0865 9564 082, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 907 935,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 905 211,20 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 2 723,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /12

RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 834 6

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse ;**

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 18/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 14/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 294 286,44 € | 3 536 174,60 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 9 036,00 € | |
| | Groupe II | 2 971 292,16 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 270 596,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 3 015 186,41 € | 3 536 174,60 € |
| | <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 9 036,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 69 948,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 500 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 19 670,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 1 318,19 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 3 015 186,41 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 006 140,85 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 9 045,56 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006 – Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF de la Drôme**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 937 520,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 928 708,04 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 812,56 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter

de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /41

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 ET N° FINESS 74 001 447 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 portant transfert de l'exercice des mesures concernant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **d'EVA TUTELLES au profit de l'UDAF 74** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 74, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | 83 499,00 € | 901 944,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 1 500,00 € | |
| | Groupe II | 668 409,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 15 805,00 € | |
| | Groupe III | 150 036,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 32 108,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 744 544,59 € | 901 944,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 49 413,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 20 372,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 155 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 506,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 893,41 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 744 544,59 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 742 310,96 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de 2 233,63 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire UDAF 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 675 653,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 673 626,04 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 2 026,96 € (quote-part de 0,3 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /05

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER
N° SIRET 779 040 898 00024 ET N° FINESS 030006795**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 16/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 129 739,31 € | 2 373 239,31 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 739,31 € | |
| | Groupe II | 1 991 100,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 18 750,00 € | |
| | Groupe III | 252 400,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 009 694,79 € | 2 373 239,31 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 2 739,31 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 320 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 000,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 22 794,52 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 18 750,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 009 694,79 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 003 665,71 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Allier (0,3 %) soit un montant de 6 029,08 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 029 750,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 2 023 660,75€ (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 6 089,25€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /07

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ARDECHE
N° SIRET 776 258 709 00026 ET N° FINESS 07 000 624 2**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22, cours du Temple;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 16/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 124 282,18 € | 1 891 041,27 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 8 852,18 € | |
| | Groupe II | 1 614 011,09 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 45 935,78 € | |
| | Groupe III | 152 748,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 633 875,87 € | 1 891 041,27 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 47 672,18 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 30 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 245 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 000,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 3 049,62 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 7 115,78 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 633 875,87 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 628 974,24 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 4 901,63 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0120 6914 955 - Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 559 253,31 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 554 575,55 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 4 677,76 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /21

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE
N° SIRET 776 398 968 00060 ET N° FINESS 42 001 289 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020, actualisées par le dépôt d'éléments complémentaires le 18/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08/12/2020,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 42, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|------------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 224 220,00 € | 3 937 700,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | 3 264 780,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | 448 700,00 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 3 337 769,90 € | 3 937 700,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 64 226,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 560 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 28 270,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 11 660,10 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 337 769,90 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 327 756,59 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 10 013,31 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 42.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 285 204,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 3 275 348,39 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12ème de 9 855,61 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/39

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE
N° SIRET 776 467 086 00042 ET N° FINESS 73 001 2424**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 21/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 04/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 3 266 090,80 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 174 495,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 2 711 331,80 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 380 264,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 11 800,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 742 882,00 € | 3 266 090,80 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 11 800,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 59 328,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 500 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 208,80 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 23 000,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 742 882 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 734 653,35 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 8 228,65 €.

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 694 962,80 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 2 686 877,91 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 8 084,89 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/09

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CANTAL
N° SIRET 779 079 508 00049 ET N° FINESS 15 000 2780**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 9 rue de la gare ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par deux dépôts d'éléments complémentaires en date du 22/06/2020 et du 18/08/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 08/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 2 086 430,97 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 115 283,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 7 000,00 € | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 694 193,31 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 49 912,00 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 276 954,66 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 60 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 826 343,97 € | 2 086 430,97 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 116 912,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 26 218,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 252 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 787,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 826 343,97 € €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 820 864,94 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 5 479,03 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2127 6990 4800 089 – Crédit Agricole Centre France, détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF – Gestion Protection Juridique.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 683 213,97 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 678 164,33 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 5 049,64 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/28

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU PUY-DE-DOME
N° SIRET 779 221 977 00035 ET N° FINESS 63 001 181 5**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 23/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 07/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 2 904 986,78 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 207 379,34 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 496,00 € | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 2 362 635,75 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 32 155,96 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 334 971,69 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 123 593,30 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 414 277,32 € | 2 904 986,78 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 149 245,26 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 53 789,16 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 470 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 586,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 9 123,46 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 9 000,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 414 277,32 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 407 034,49 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 7 242,83 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 220 366,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 2 213 705,26 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 6 661,10 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/27

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR LA DELEGATION
TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME DE LA CROIX-MARINE AUVERGNE RHONE ALPES
N° SIRET 77563430600168 ET N° FINESS 630786366**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 23/09/2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12//2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 11/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 2 337 062,41 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 214 830,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 700,00 € | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 843 710,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 6 000,00 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 278 522,41 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 5 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 2 001 052,32 € | 2 337 062,41 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 13 700,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 33 663,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 311 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 694,73 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 114,31 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 23 201,05 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 001 052 .32 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 995 049,16 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 6 003,16 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 977 004,68 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 971 073,67 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 5 931,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /13

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR LA MUTUALITE
FRANÇAISE DE L'ISERE
N° SIRET : 775 595 846 00384 - N° FINESS : 3800 18051**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 02/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs « Alpes Administration Asat » géré par la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 122 318,86 € | 1 877 840,74 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 335,86 € | |
| | Groupe II | 1 432 555,88 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 322 966,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 91 400,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 583 977,00 € | 1 877 840,74 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 62 335,86 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 27 709,46 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 226 618,42 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 30 045,32 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 31 400,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 5 800,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 583 977 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 579 225,07 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 4 751,93 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 529 777,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 525 187,67 € (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 4 589,33 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM/29

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERE PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLERMONT-FERRAND
N° SIRET 26630007800109 ET N° FINESS 630005239**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02132 du 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 07/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 17/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I | | 534 816,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 550,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 491 285,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 38 000,00 € | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 12 981,00 € | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 2 500,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 452 548,85 € | 534 816,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 38 000,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 8 475,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 14 767,15 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | 2 500,00 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 452 548,85 €, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 451 191,20 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 1 357,65 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie Clermont Métropole et Amendes (CCAS Clermont-Ferrand).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 420 841,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 419 578,48 € (quote-part de 99,7 %).
- -Conseil Départemental : 1/12ème de 1 262,52 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

ARRÊTÉ n° DRDJSCS/2020/MJPM /14

**RELATIF À
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERÉ PAR L'ASSOCIATION
ADMR TUTELLES 38
N° SIRET : 449 056 241 00010 ET N° FINESS : 3800 18036**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ainsi que le dépôt complémentaire effectué le 21/09/2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/12/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ADMR Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | 129 519,00 € | 1 477 805,00 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 10 000,00 € | |
| | Groupe II | 1 102 287,00 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | |
| | Groupe III | 245 999,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 8 000,00 € | |
| | Reprise Déficit N-2 | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la Tarification | 1 204 805,00 € | 1 477 805,00 € |
| | <i>Dont crédits non reconductibles liés à des dépenses non pérennes</i> | 5 000,00 € | |
| | <i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i> | 35 000,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 260 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 000,00 € | |
| | Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 € | |
| | Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation | - € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 204 805€, dont :

- -quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 201 190,59 €
- -quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 3 614,41 €

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 164 805,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- -Etat : 1/12ème de 1 161 310,59€ (quote-part de 99,7 %).

- -Conseil Départemental : 1/12ème de 3 494,41 € (quote-part de 0,3 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

DECISION N°21-01 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes PAR INTERIM**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03

www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-016 du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRUEL, Directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-016 du 14 janvier 2021, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

Article 2 : En cas d'absence du directeur par intérim visé à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, à :

- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale par intérim ;

Article 3 : En cas d'absence du directeur par intérim visé à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôles et de missions

- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional et du service politique de la ville ;
- Madame Sabine GUILLAUME, statisticienne, responsable de la mission d'appui études observation ;

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Anne-Virginie COHEN SALMON, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Geneviève FAIVRE-SALVOCH, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, Contrôle et Evaluation ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social ;

- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations étrangères et du service accueil, hébergement, insertion ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. En dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
6. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
7. Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature 2019-271 du 30 décembre 2019.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2021

Signé
Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

**DECISION N°21-02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application
informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes par Interim**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 11 novembre 2012 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, Directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-016 du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim :

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRUEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants et pour la passation des marchés publics par, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRUEL, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général sera exercée par :

- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale par intérim pour les programmes 124-354-723-349 ;

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021, aux personnes suivantes :

- Madame Sabine GUILLAUME, statisticienne, responsable de la mission d'appui études observation pour le programme 124 ;
- Madame Anne-Virginie COHEN-SALMON, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service des métiers paramédicaux et des métiers du travail social pour le programme 124-304 ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations étrangères et du service accueil, hébergement, insertion pour le programme 177.

- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service des métiers paramédicaux et du travail social pour le programme 124-304 ;

Article 4: S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 5: S'agissant de la consultation des restitutions dans CHORUS (licence MP7) par :

- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional ;
- Madame Laurence CORRIERI, cadre référent pour les politiques d'intégration dans le cadre de la coordination régionale du plan migrants ;
- Madame Fatima EL MISSAOUI, chargée de mission emploi et développement économique ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables au Pôle social régional ;
- Madame Yamina MOUELLEF, assistante technique administrative, affectée au service politique de la ville;
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand ;
- Madame Françoise TRUNDE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand.

Article 6 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

Article 7 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Aurélie INGELAERE, Secrétaire générale par interim,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

Article 9 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Fatima ABOUN ;
- Monsieur Pierre BARRUEL ;
- Madame Anne-Virginie COHEN SALMON ;
- Madame Pascale DESGUEES ;
- Madame Marie-José DODON ;
- Madame Nathalie GAY ;
- Madame Sabine GUILLAUME ;
- Madame Sylvie HOUËL ;
- Madame Aurélie INGELAERE ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI.;

Article 11 : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale par intérim

Article 12 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre BARRUEL

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 13 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 14 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2021

Signé
Pierre BARRUEL

DECISION N°21-03 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes PAR INTERIM**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRUEL, Directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du département des politiques thématiques territoriales ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du département gestion administrative et financière ;
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service commission de médiation DALO
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service droit au logement ;

Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique supérieur en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Joséphine PILOD, attachée d'administration, chargée de mission PDALHPD pour le Rhône et la Métropole
- Mme Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service inter-administratif du logement ;
- Maxime PUTIGNY, attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, chargée de mission cellule contentieuse ;
- Mme Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration de l'Etat, responsable des dispositifs de mise à l'abri hivernal, chargée de mission veille sociale ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions
9. Les fonctions sociales du logement
10. L'intégration des populations immigrées et l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et départementale
de la cohésion sociale**

DECISION N° 21-04 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes PAR INTERIM**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n° 69-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BARRUEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n° 69-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 aux personnes suivantes :

Secrétariat Général commun

- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale par intérim pour le programme 723.

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département des politiques thématiques territoriales, pour le programme 147 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du département gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;

Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, Responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;

Article 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

Article 4 : S'agissant de la consultation des restitutions dans CHORUS (licence MP7) par :

- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Corinne MOLLON, gestionnaire administrative, chargée de la programmation des crédits de la politique de la ville ;
- Madame Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire.

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

Article 6 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Aurélie INGELAERE, secrétaire générale par intérim
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

Article 7 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Lucie DURIEU ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Madame Isabelle LEGRAND ;
- Madame Christine PENAUD ;
- Mme Delphine POLIN ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Madame Véronique VIRGINIE
- Monsieur Laurent WILLEMAN.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 9 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre BARRUEL, les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n° 69-2021-01-20-003 du 20 janvier 2021 :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 10 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Pierre BARRUEL